



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Mise en oeuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) surfaciques,
linéaires et ponctuelles en Normandie,
dans le cadre du plan stratégique national (PSN) 2023 - 2027**

**Fiche de liaison du demandeur - Campagne MAEC 2024
Annexe 1**

Identification de l'opérateur :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Identification du demandeur :

Nom du bénéficiaire.....

N° PACAGE 2024:

Commune du siège d'exploitation :

Si GAEC, nombre d'associés :

Adresses mail :

.....
.....

Téléphone portable :

.....

- Exploitant à titre principal (ATP) au 15 mai 2024 ? oui non
- Exploitant à titre secondaire (ATS) au 15 mai 2024 ? oui non

PSE (paiement pour service environnemental)

L'exploitant est-il engagé dans un PSE ou va-t-il s'engager en 2024 ? oui non

Nb : Les PSE financés sur des fonds publics (AE, collectivités territoriales etc.) ne sont pas cumulables avec :

- les MAEC localisées surfaciques,
- les MAEC systèmes surfaciques,
- les MAEC forfaitaires (gérées par les Régions),
- la CAB.

La SAU de l'exploitation est elle étendue sur plusieurs régions ? oui non

Si oui, lesquelles ?

Indiquer la surface dans chaque région

.....

MAEC demandées :

Nb : on entend par "surface" les surfaces admissibles utilisées pour la déclaration PAC (donnant lieu au paiement des aides. Si la surface admissible n'est pas encore connue lors de la rédaction de la fiche de liaison, indiquer la surface graphique.

* se référer à la notice des codes culture PAC en vigueur lors de cette campagne.

La notice des codes cultures 2023 est accessible sur : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 - Si MAEC système (toutes)

Éléments demandés	Précisions
Surface SAU 2024 (ha) :	
Surface terres arables* 2024 (ha) :	
Surface en cultures pérennes* 2024 (ha) (catégorie CP de la notice des codes cultures) :	
Surfaces en prairies temporaires* 2024 (ha) :	
Surfaces en prairies permanentes* 2024 (ha) :	
Nombre d'UGB herbivores : indiqués dans le formulaire animaux de la déclaration PAC + le nombre d'UGB présents à la BDNI, à la date limite du dépôt de la déclaration PAC 2024 (15 mai) :	

2- Si MAEC système herbivore (HBV)

Éléments demandés	Précisions
N° pacage 2023 :	
Surface en herbe 2023- [surfaces herbacées temporaires (catégorie 1.5 : codes MLG et PTR)* + prairies ou pâturages permanentes (catégorie 1.6 : codes PPH et SPH)](ha) :	
Surface en herbe 2024 (ha) :	
Si diminution de la surface en herbe 2024 par rapport la surface en herbe 2023 , donner une explication : (par exemple : parcelle PT 2024 < parcelle PT 2023)	
[départements 14, 50, 61] L'exploitant a-t-il bénéficié ou détient-il des surfaces porteuses de MAEC SPE3-SPM3 se terminant au 15 mai 2024 ? Réponse oui / non	
[départements 27, 76] L'exploitant a-t-il bénéficié ou détient-il des surfaces porteuses de MAEC SPE2-SPM2 se terminant au 15 mai 2024 ? Réponse oui / non	
L'exploitant a-t-il bénéficié ou détient-il des surfaces porteuses de CAB se terminant au 14/5/2024 (engagement 2019) ? Réponse oui / non	
L'exploitant a-t-il bénéficié ou détenait-il des surfaces en MAEC système SPE2/SPM2/SPE3/SPM3 ou en CAB dont l'échéance était au 14/05/2023 ? Réponse oui/non	
Si oui à la question précédente, l'exploitant a-t-il fait une demande HBV en 2023 ? Réponse oui/non	

3- Si MAEC système eau ZIGC « Grandes cultures – ZI » et/ou ZIPE « Polyculture élevage - ZI »

Éléments demandés	Précisions
SAU totale 2024* (ha) :	
SAU totale Bio 2024 (ha) :	
Part de la SAU en Bio (%) :	
SAU totale en terres arables* 2024 (ha) :	
Rendement en blé moyen des 5 dernières années (quintaux) :	

Critères de priorisation spécifiques pour les MAEC ZIGC et ZIPE :

A - réserver 150 000 € de l'enveloppe annuelle aux exploitations biologiques (100 % de la SAU en bio) en les sélectionnant dans l'ordre des priorités B à G ci-dessous.

Puis, prioriser les autres demandeurs « non bio » ou "partiellement en BIO" selon l'ordre suivant jusqu'à épuisement des demandes ou de l'enveloppe :

- Pour les exploitations qui n'ont aucune surface dans un PAEC à enjeu eau :

B – les exploitations de PE qui ont un rendement moyen des 5 dernières années en blé (document certifié par un centre de gestion) inférieur à 60 quintaux par ha par ordre croissant de rendement en blé

C – les exploitations de culture qui ont un rendement moyen en blé inférieur ou égal à 60 quintaux par ha

D - les exploitations de PE avec rendement en blé compris entre 60 et 65 quintaux

E - les exploitations de culture avec rendement en blé compris entre 60 et 65 quintaux

F - et ainsi de suite de 5 quintaux en 5 quintaux jusqu'à 75 quintaux

- Pour les exploitants avec au moins une parcelle dans un PAEC à enjeu eau :

G – appliquer le même système de priorisation jusqu'à 75 quintaux pour les exploitations qui ont au moins une parcelle dans un PAEC eau "sous réserve que ces exploitations ne relèvent pas des catégories prioritaires prévues dans le cadrage régional pour l'enjeu eau".

On pourra à nouveau servir les exploitations 100% BIO, en dépassant le plafond de 150 000 € qui leur est réservé, une fois tous les autres contractants servis

4 - Si MAEC localisées, compléter le tableau ci-dessous

Lister par PAEC et mesure les éléments et surfaces à engager en 2024

N° d'ilot RPG 2024	N° parcelle RPG 2024	Surface à engager (ha) (1)	Code PAEC	Code MAEC	Remarques

(1) : le dessin des parcelles pourra être modifié pour prendre en compte les règles d'admissibilité

5 - Liste des MAEC demandées par PAEC

N° PACAGE du demandeur	Code PAEC	Nom PAEC	Enjeu du PAEC	Intitulé de la MAEC et indication du niveau (1)	Code MAEC (1)	Surface engagée	Niveau de priorité (2)	Montant calculé (3)	Montant calculé plafonné (4)

Important : vérification des cumuls non autorisés demandée

(1) autant de lignes que de MAEC par PAEC, par niveau et code

(2) cf. **Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023** (site internet DRAAF).

Calculé par l'opérateur. Ces données seront ensuite vérifiées par le service instructeur en DDT

(3) cf. Notices des MAEC

Calculé par l'opérateur. Ces données seront ensuite vérifiées par le service instructeur en DDT

(4) cf. **Arrêté préfectoral du 29 septembre 2023** (site internet DRAAF)

Attestation de l'opérateur

L'opérateur MAEC du territoire, sousigné, certifie que le projet prévu sur cette exploitation est conforme aux attentes du dispositif MAEC 2024.

Nom et signature de l'opérateur

Par ailleurs, afin de faciliter la gestion des dossiers, l'exploitant, en signant ce document, autorise la DDT(M) à fournir à l'opérateur et à la DRAAF les éléments relatifs à sa demande d'engagement.

l'exploitant certifie avoir lu les notices des MAEC dans lesquelles il s'engage, avoir pris connaissance des obligations qui conditionnent leur financement et s'engage à les respecter.

Fait à, le

Nom et signature du demandeur ou de son représentant

Transmission des documents

Cette fiche de liaison en format papier ou en format PDF (annexe 1b) est à adresser par l'opérateur à la DDT(M) du département dont relève le PACAGE du demandeur, en complément de la télédéclaration PAC 2024 **AVANT le 24 mai 2024.**

DDTM 14
10 Bd Général Vanier, 14000 Caen
ddtm-maecbio@calvados.gouv.fr

DDTM 27
1 Av. du Maréchal Foch, 27000 Évreux
sandrine.reculard@eure.gouv.fr / ddtm-rdr-surf@eure.gouv.fr

DDTM 50
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô cedex
aline.lelegard@manche.gouv.fr / laurence.lecoutey@manche.gouv.fr

DDT 61
Cité administrative, Pl. du Général Bonet, 61000 Alençon
ddt-maebio@orne.gouv.fr

DDTM 76 - 2 Rue Saint-Sever, 76100 Rouen
ddtm-sea-btae@seine-maritime.gouv.fr

- L'annexe 2 "annexe2-synthese-liaison-PAEC-XXXX.ods" est à adresser **AVANT le 24 mai 2024** :
- **à la DDT à la DDT(M) du département dont relève le PACAGE du demandeur (adresses ci-dessus)**
 - **à la DRAAF** (maec23-27.draaf-normandie@agriculture.gouv.fr)